

Mairie de Draguignan
Département du Var



DECISION MUNICIPALE N° 18-163

Envoyé en préfecture le 03/05/2018
Reçu en préfecture le 03/05/2018
Affiché le 
ID : 083-218300507-20180419-5988_18_163-AU

OBJET : Convention conclue entre la commune de Draguignan et l'organisme de formation Actimmis,

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la Commune a sollicité l'organisme de formation Actimmis pour la mise à jour des compétences d'un formateur en Prévention des Risques Liés à l'Activité Physique, spécialité Sanitaire et Sociale (PRAP 2S) du 18 au 21 juin 2018 ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de maintenir son réseau de formateurs internes.

DÉCIDE :

Article Unique : la signature d'une convention entre la commune de Draguignan et l'organisme de formation Actimmis, prenant effet au 18 juin 2018 pour la mise à jour des compétences d'un formateur en Prévention des Risques Liés à l'Activité Physique, spécialité Sanitaire et Sociale (PRAP 2S), selon les termes définis dans ladite convention, moyennant le règlement de 792 €.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITÉ LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉCISION ET RAPPELLE CONFORMÈMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 421-I DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, QU'ELLE PEUT ÊTRE CONTESTÉE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON, DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS DE PUBLICITÉ.

Fait à Draguignan, le

- 3 MAI 2018

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan

Convention de formation professionnelle continue

(Articles L.6353-1 et L.6353-2 du code du travail)

Entre les soussignés,

ACTIMMIS
ANTELIOS Bat C 75 rue Marcellin Berthelot
13290 AIX EN PROVENCE

et

MAIRIE DE DRAGUIGNAN
25 Rue Georges Cisson

Déclaration d'activité enregistrée sous le
numéro 93 13 11 11 513 auprès du Préfet de
la Région PACA - Siret 445 105 323 00049
(Ci-après dénommé l'organisme)

83300 DRAGUIGNAN
(Ci-après dénommé le bénéficiaire)

est conclue la convention de formation n° CF1804064

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En exécution de la présente convention, l'organisme s'engage à organiser, dans les conditions fixées par les articles suivants, l'action de formation intitulée :

Maintien et Actualisation des Compétences de formateur PRAP 2S

Cette action de formation est exécutée conformément au programme de formation préétabli qui mentionne notamment les objectifs, le contenu, les moyens pédagogiques et les modalités d'évaluation. Le programme détaillé figure en annexe de la présente convention.

Article 2 : NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION :

Nature : Action d'acquisition d'entretien et de perfectionnement des compétences

Durée par stagiaire : 3,0 jour(s) - 21 heure(s)

Dates : du 18/06/2018 au 20/06/2018

Lieu de la formation : ACTIMMIS Res. Antélios bat. C 75 rue Marcellin Berthelot 13290 AIX EN PROVENCE

Article 3 : MODALITES DE DEROULEMENT :

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) participant(s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

Liste des participants : Voir document en annexe

Le personnel désigné par le bénéficiaire pour suivre ce stage se déplacera par ses propres moyens sur les lieux de la formation. Pendant la durée du stage, le personnel conserve sa qualité de salarié au regard de la législation concernant la sécurité sociale, les accidents de travail, les maladies professionnelles et des dispositions de l'article 1384 §6 du Code Civil. Néanmoins, les stagiaires sont placés sous l'autorité du responsable de l'organisme et sont tenus de respecter le règlement intérieur en vigueur dans l'établissement.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERE :

En contrepartie de cette action de formation, le bénéficiaire s'acquittera du prix de la formation, soit :

Tarif : 660,00 € H.T. par stagiaire

Nombre de stagiaire : 1 stagiaire(s)

Soit un montant total de 660,00 € nets hors taxes (T.V.A. aux taux en vigueur en sus).

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés de l'organisme de formation pour cette session. Le paiement sera dû à la réception de la facture et s'effectuera par chèque bancaire ou par virement à l'ordre d'Actimmis.

Article 5 : SANCTION DE LA FORMATION

Il sera remis une attestation de formation nominative à l'issue de la formation, ainsi qu'une copie de la feuille d'émargements.

Article 6 : ANNULATION DE STAGE – REPORT

ACTIMMIS se réserve la possibilité d'annuler un stage en raison d'effectif insuffisant. ACTIMMIS se réserve également la possibilité de reporter un stage à des dates ultérieures.

Article 7 : RENONCEMENT - ABSENCE - ABANDON

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention à moins de 5 jours ouvrés avant la date de démarrage de l'action de formation objet de la présente convention, ou de réalisation partielle, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la totalité du montant de la formation soit 660,00 €HT à titre de dédommagement. Cette somme ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA. Celle-ci est spécifiée sur la facture et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation. Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

Article 8 : ENTREPRISE OU ORGANISME PAYEUR

Dans l'hypothèse où le règlement n'est pas effectué par l'entreprise mais par un organisme de gestion des fonds de formation, la présente convention devra lui être remise par l'entreprise. En l'absence de notification écrite à Actimmis de la décision de prise en charge de l'établissement de gestion, l'entreprise est redevable de la somme convenue à la convention.

Article 9 : MODIFICATIONS :

Toute modification concernant cette convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 10 : REFERENCEMENT :

Le bénéficiaire accepte que l'organisme de formation puisse faire figurer parmi ses références les travaux accomplis dans le cadre du présent contrat ainsi que le nom de la société.

Article 11 : DIFFERENDS EVENTUELS

Si une contestation ou un différend n'a pas été réglé à l'amiable, le Tribunal de Commerce d'Aix en Provence sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en deux exemplaires, à Aix en Provence, le 17/04/2018

Pour ACTIMMIS
(Signature et cachet)

MAIRIE DE DRAGUIGNAN
(Signature et cachet)